



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°2 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Tencin (38)**

Avis n° 2025-ARA-AC-4177-N10998

Avis conforme délibéré le 20 février 2026

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégialement par voie électronique entre le 11 et le 20 février 2026.

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, François Duval, Jeanne Garric, Anne Guillabert, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Émilie Rasooly, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025, 7 juillet 2025, 7 octobre 2025 et 8 décembre 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-4177-N10998, présentée le 22 décembre 2025 par la commune de Tencin (38), relative à la modification n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 24 décembre 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 15 janvier 2026 ;

Considérant que la commune de Tencin (Isère) compte 2 132 habitants sur une surface de 6,8 km², que le taux de croissance annuel moyen de sa population entre 2016 et 2022 est de + 0,4 %, qu'elle fait partie de la communauté de communes Le Grésivaudan et qu'elle est comprise dans le périmètre du schéma de

cohérence territoriale (Scot) de la grande région de Grenoble, dont l'armature hiérarchisée des pôles urbains l'identifie comme pôle secondaire ;

Considérant que le projet de modification n°2 a pour objet :

- la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitée (Stecal) afin de permettre l'évolution du restaurant « la Tour des Sens » ;
- l'évolution de la zone 1AU de Pré Sec afin d'intégrer une protection paysagère au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme, visant à préserver les emprises foncières du futur parc public de toutes constructions ;
- la rectification d'une erreur matérielle dans le règlement écrit, consistant à inscrire une disposition pour les volets roulants qui devait être intégrée à la procédure de modification n°1 du PLU ;

Considérant que la création du Stecal doit permettre l'extension du restaurant dans la limite de 50 m² d'emprise au sol, l'aménagement d'une chambre d'hôte dans le restaurant, la création d'une « tiny house » pour l'hébergement de la clientèle d'une hauteur maximale de 6 mètres et limitée à 50 m² d'emprise au sol, et l'aménagement d'un atelier et d'un abri à bois dans la limite cumulative de 20 m² d'emprise au sol ;

Considérant que le secteur concerné par la création du Stecal est localisé en dehors de toutes zones de protection ou d'inventaire reconnues en matière de biodiversité, de milieux naturels et de patrimoine, et que les ouvrages projetés seront implantés à proximité de la construction existante ;

Considérant que le projet de modification ne prévoit aucune extension de zone urbaine impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A et de zones naturelles N ;

Considérant qu'une partie du tènement foncier du Stecal est concernée par des risques naturels : l'extension du restaurant et la création d'une « tiny house » se situent en dehors des secteurs exposés aux risques naturels, mais l'atelier et l'abri à bois seront localisés dans la zone rouge (RT ou RG) du PPRn en vigueur¹ ;

Considérant que des stationnements susceptibles d'imperméabiliser les sols ont déjà été aménagés en zone rouge sans que le dossier analyse leurs incidences en termes de risque ;

Considérant que la dernière mise à jour du PPRn date de 2007 et ne fait pas état d'une prise en compte des effets du changement climatique, et qu'en 2018 la commune a connu un épisode d'inondation et coulées de boue ;

Considérant qu'il n'est pas assuré que les évolutions du PLU proposées dans le cadre de sa modification ne sont pas susceptibles d'accroître les risques naturels ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, il n'est pas assuré que le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Tencin (38) ne soit pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

1 https://tencin.fr/cms_viewFile.php?idtf=6227&path=PPR.pdf, Dans la zone rouge, seuls certains aménagements tels que les ouvrages de protection ou les infrastructures publiques qui n'aggravent pas l'aléa peuvent être autorisés ; les abris légers d'une surface inférieure à 20m² peuvent être autorisés sous réserve de ne pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et que la sécurité des personnes y soit assurée. Un aménagement existant peut se voir refuser une autorisation d'extension.

Rend l'avis qui suit :

La modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Tencin (38) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment d'approfondir l'analyse des incidences prévisibles des aménagements prévus dans des zones à risques pour les biens et les personnes, en tenant compte des effets potentiels du changement climatique, et définir des mesures proportionnées aux risques identifiés, ou à défaut reconsidérer ces aménagements.

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.